



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SÏT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-54

en date du 15 février 2008

agrément la société MIR AUTOS à Malancourt-La-Montagne (commune d'Amnéville) pour l'exploitation d'installations de démolition de véhicules hors d'usage et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1975.

Agrément N° PR 57 00036D

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991, modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1975 autorisant Monsieur DI EGIDIO à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu dit «Au Bon Puits» à Malancourt-la-Montagne (commune d'Amnéville) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant, du 1^{er} août 2003, au profit de Monsieur Miroslaw BAJDA, gérant de la société MIR AUTOS ;

Vu la demande présentée, le 24 juillet 2007, par la société MIR AUTOS en vue d'obtenir l'agrément de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande, reçue en Préfecture le 19 septembre 2007; par laquelle la société MIR AUTOS sollicite un allègement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1975, susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 janvier 2008 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société MIR AUTOS à Malancourt-La-Montagne (commune d'Amnéville) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains articles de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, compte tenu, notamment, du fait que la société MIR AUTOS n'a repris l'exploitation que d'une partie du site concerné par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1975, susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société MIR AUTOS, sise, 17 rue du Bon Puits, à Malancourt-la-Montagne (commune d'Amnéville), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société MIR AUTOS est tenue de respecter l'échéancier de mise en conformité de son installation, annexé au présent arrêté, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1975 et à celles de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, susvisés. Le respect de cet échéancier fera l'objet d'une attestation de vérification établie, à l'issue de l'échéance de deux mois, par l'un des organismes agréés visés à l'article 1 de cet arrêté ministériel. Cette attestation sera transmise à l'autorité préfectorale dans un délai de deux mois et demi à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société MIR AUTOS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges, annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1975, susvisé, est complété et modifié par les prescriptions suivantes, qui s'appliquent spécifiquement à la prise en charge et au traitement des véhicules hors d'usage :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention ; les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;
- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 5 m³ ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le réseau communal, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
 - hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l ;
 - plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Au moins une fois par an, en période de rejet, la société MIR AUTOS fait réaliser, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, à la sortie du système de traitement une analyse suivant les normes en vigueur portant sur les paramètres ci-dessus.

Elle adresse à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats commentés de ces analyses, dans le mois qui suit le prélèvement.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1975, susvisé, qui sont contraires aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont abrogées.

Les dispositions de l'article 11 de cet arrêté préfectoral sont abrogées.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 12 de l'arrêté du 9 juillet 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

«Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. »

Le premier paragraphe de l'article 14 de cet arrêté préfectoral est supprimé.

Article 5 :

La société MIR AUTOS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 7: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Amnéville,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le,15 février 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION

	Nature de l'obligation	Nature de la non-conformité ou observation	Délai de réalisation des actions de mise aux normes
Non-conformités ou observations à l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1975	Article 17 : ... On disposera en permanence d'eau, grâce à un RIA de modèle réduit installé dans le hangar. En outre, 4 extincteurs à poudre de 6 kg seront judicieusement répartis sur le chantier.	Le site ne dispose pas de RIA.	1 mois
Non-conformités aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005	Les fluides extraits des VHU (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionnés et tout autre fluide contenu dans les VHU) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.	Les bacs, les fûts et conteneurs sont stockés sur rétention. La largeur de la rétention est inférieure à la largeur des conteneurs.	1 mois
	Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionnés et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.	L'exploitant est tenu d'entreposer les huiles usagées, le carburant, l'acide des batteries, les fluides de circuits d'air conditionnés, et autres fluides dans des conteneurs appropriés.	1 semaine

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 57 00036D
délivré par l'arrêté préfectoral du 15 février 2008**

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou concernant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des

véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité des véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.